

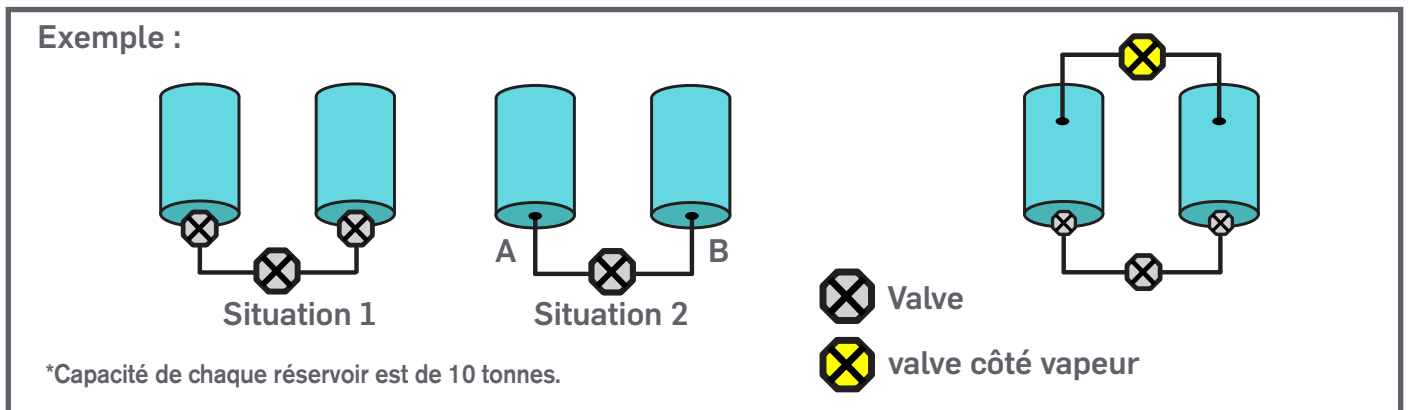
Mise en garde : Changement dans le RUE 2019 du calcul de la capacité maximale de réservoirs interreliés ou de systèmes de réservoirs interreliés

Le calcul de la capacité maximale d'un système de réservoirs est crucial afin de déterminer si votre installation est assujettie au nouveau Règlement sur les urgences environnementales 2019 (RUE 2019) soit par le simple avis de déclaration soit par l'avis de déclaration et par la production d'un plan d'urgence environnementale et toutes les autres demandes administratives du règlement.

Le libellé du RUE 2019 et le document 'Directives Techniques pour le règlement sur les urgences environnementales (2019)' d'Environnement et Changements climatiques Canada apportent une nouvelle clarification au Règlement sur les urgences environnementales (RUE) qui n'apparaît pas

dans le Guide de gestion des risques d'accidents technologiques majeurs (2017) du CRAIM.

Le RUE précise maintenant que le calcul de la capacité d'un système de réservoirs doit tenir compte de la présence ou non de valves d'isolation qui peuvent être actionnées à distance ou automatiquement ou par d'autres mécanismes en cas d'urgence. **La présence de valves manuelles ne suffit plus pour séparer des réservoirs les uns des autres dans le calcul de capacité.** Dans le Guide du CRAIM de 2017, il n'y a pas de distinction entre le type de valves.



Dans les situations 1 et 2, il est possible d'isoler chaque réservoir en raison de l'emplacement des valves, donc, ici il y aurait deux réservoirs ou deux systèmes de réservoirs **si les valves ne sont pas manuelles**. Vous devez calculer aussi la capacité du tuyau jusqu'à la valve d'isolement, s'il y a lieu. La même méthodologie s'applique aux réservoirs interreliés du côté vapeur (dans le haut des réservoirs). Si tel est le cas, les réservoirs, pour être reconnus comme isolés selon le RUE 2019, devront l'être par des valves automatiques ou contrôlées à distance. Ainsi, des valves automatiques ou contrôlées à distance doivent être présentes à la fois du côté vapeur et du côté liquide pour que les réservoirs soient considérés comme séparés dans le calcul de la capacité des systèmes de réservoirs.

Selon le RUE 2019, les valves manuelles ne doivent pas être considérées comme des équipements d'isolation entre les réservoirs pour le calcul de la capacité de ces réservoirs. Seules les valves automatiques ou contrôlées à distance doivent être tenues en compte. Dans l'exemple ci haut, si les deux réservoirs ou le système de réservoirs ne sont séparés que par des valves manuelles du côté liquide ou vapeur, la capacité maximale sera la somme des deux réservoirs, soit 20 tonnes ainsi que le contenu de la tuyauterie qui relie les deux réservoirs. Si les deux réservoirs sont isolés par des valves automatiques ou actionnées à distance du côté vapeur **et** liquide, ils seront considérés comme deux systèmes de réservoirs indépendants et la capacité maximale de chacun serait de dix tonnes plus le volume de la tuyauterie entre le réservoir et la valve.

La différence entre un système de réservoirs séparés par une valve manuelle ou par une valve automatique ou contrôlée à distance peut signifier que votre installation soit ou non assujettie au RUE 2019 ou si elle devra ou non suivre tout le processus du règlement. Les responsables de l'installation pourraient alors devoir produire tous les avis, un plan d'urgence, un programme d'exercices, etc., selon les exigences du RUE 2019.

NOTE: même si votre installation demeure non assujettie au RUE 2019, il est fortement recommandé de prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter un accident et/ou réduire les conséquences.

(English on the back)

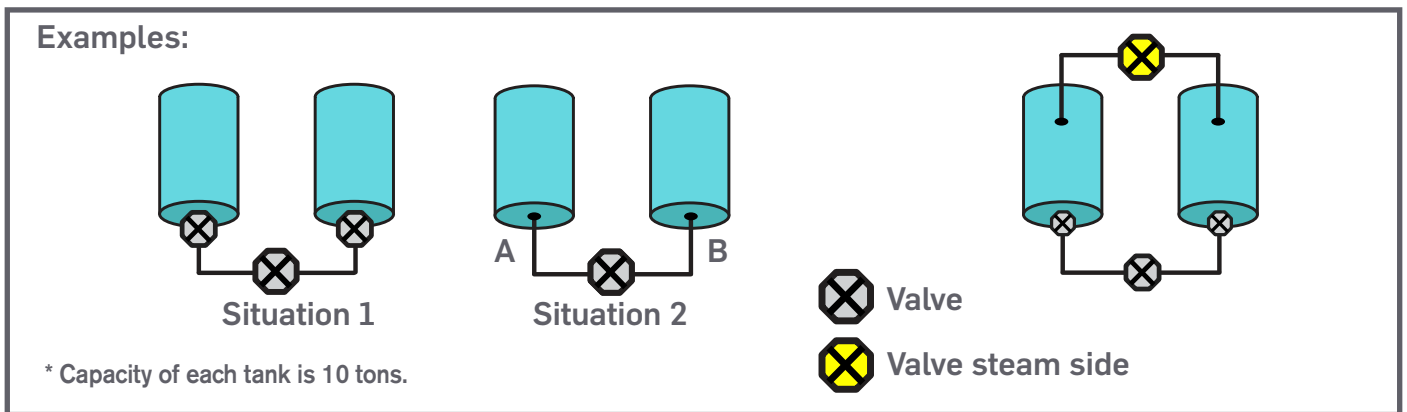
Caution: Change in E2 2019 of the calculation of the maximum capacity of interconnected tanks or interconnected tank systems

Calculating the maximum capacity of a tank system is crucial in order to determine if your facility is subject to the new 2019 Environmental Emergency Regulations (2019 E2) either by the simple notice of declaration or by the notice of declaration and through the production of an environmental emergency plan and all other administrative requests of the regulation.

The wording of E2 and the document 'Technical Guidelines for Environmental Emergency Regulations (2019)' from Environment and Climate Change Canada provide further clarification to the Environmental Emergency

Regulations (E2) that does not appear in the Risk Management Guide for Major Technological Accidents (2017) by CRAIM.

The E2 now specifies that the calculation of the capacity of a tank system must take into account the presence or absence of isolation valves that can be automatically or remotely isolated or other mechanisms in an emergency. **The presence of manual valves is no longer sufficient to separate tanks from one another in the capacity calculation.** In the 2017 CRAIM Guide, there is no distinction between the type of valves.



In situations 1 and 2 it is possible to isolate each tank due to the location of the valves, so here there would be two tanks or two tank systems **if the valves are not manual**. You should also calculate the capacity of the pipe to the isolation valve, if applicable. The same methodology applies to the interconnected tanks on the vapor side (at the top of the tanks). If this is the case, the tanks to be considered as isolated, according to the E2 2019, must be isolated by automatic or remotely isolated valves. Thus, automatic or remotely isolated valves must be present on both the vapor side and liquid side for the tanks to be considered separated in calculating the capacity of the tank systems.

According to the 2019 E2, **manual valves should not be considered as isolation equipment** between tanks. Only automatic or remotely isolated valves should be considered. In the example above, if the two containers or the container system are separated only by manual valves, the maximum capacity will be the sum of the two containers, i.e. 20 tonnes and the volume contained in the connected piping. If they were isolated by automatic or remotely isolated valves, they would be considered as two systems of independent containers and the maximum capacity of each would be ten tons plus the volume contained in the piping between the container and the automatic or remote isolated valve.

The difference between a system of containers separated by manual valves or by an automatic or remotely isolated valves can mean that your installation is or is not subject to the E2 2019 or whether or not it will have to go through the entire regulatory process. Those responsible for the installation may then have to produce all notices, an emergency plan, an exercise program, etc., depending on the requirements of the E2.

NOTE: even if your installation is not subject to the E2 2019, it is strongly advised to take all safety measures to avoid an accident and / or reduce consequences.

(Français à l'endos)